

D110023/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 novembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 20 novembre 2025

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**RÈGLEMENT (UE) /... DE LA COMMISSION du XXX rectifiant le règlement (CE)
n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites
maximales applicables aux résidus de flupyradifurone et de phosphonate de potassium
présents dans ou sur certains produits**

**Bruxelles, le 18 novembre 2025
(OR. en)**

15459/25

**AGRILEG 178
PESTICIDE 26**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	13 novembre 2025
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D110023/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX rectifiant le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de flupyradifurone et de phosphonate de potassium présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D110023/02.

p.j.: D110023/02



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2025/1930
(POOL/E4/2025/1930/1930-EN.docx)
D110023/02
[...](2025) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**rectifiant le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne les limites maximales applicables aux résidus de flupyradifurone et de
phosphonate de potassium présents dans ou sur certains produits**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

rectifiant le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de flupyradifurone et de phosphonate de potassium présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) des substances actives «flupyradifurone» et «phosphonate de potassium» ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) Le règlement (UE) 2025/581 de la Commission², qui s'applique à partir du 17 avril 2025, a modifié le règlement (CE) n° 396/2005 en fixant les LMR de flupyradifurone dans les ananas et les graines de tournesol. Toutefois, ces LMR fixées dans le règlement (UE) 2025/581 ont été remplacées par les LMR fixées dans le règlement (UE) 2024/2640 de la Commission³ qui, bien qu'adopté avant le règlement (UE) 2025/581, s'applique à partir du 30 avril 2025. Cela s'explique par une erreur de plume commise dans l'ordre des dates d'application du règlement (UE) 2025/581 et du règlement (UE) 2024/2640.
- (3) Le règlement (UE) 2025/581 a également modifié le règlement (CE) n° 396/2005 en fixant les LMR de phosphonate de potassium dans les «laitues et salades», mâches/salades de blé, scaroles/endives à larges feuilles, cressons et autres pousses, cressons de terre, roquette/rucola, moutarde brune, jeunes pousses (y compris des espèces de *Brassica*), les «laitues et salades, autres», les «épinards et feuilles similaires», pourpiers, cardes/feuilles de bettes, les «épinards et feuilles similaires,

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/396/oj>.

² Règlement (UE) 2025/581 de la Commission du 27 mars 2025 modifiant les annexes II et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cycloxydime, de dichlorprop-P, de flupyradifurone, de méthylnonylcétone, d'«huiles végétales: huile de citronnelle», de sorbate de potassium et de phosphonate de potassium présents dans ou sur certains produits (JO L, 2025/581, 28.3.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/581/oj>).

³ Règlement (UE) 2024/2640 de la Commission du 9 octobre 2024 modifiant et rectifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus des substances «1,4-diméthylnaphtalène», «acide difluoroacétique», «fluopyram» et «flupyradifurone» présents dans ou sur certains produits (JO L, 2024/2640, 10.10.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2640/oj>).

autres», les cressons d'eau, les artichauts, les graines de pavot, l'orge, l'avoine et le seigle. Toutefois, ces LMR fixées dans le règlement (UE) 2025/581 ont été remplacées par les LMR fixées dans le règlement (UE) 2024/2619 de la Commission du 8 octobre 2024⁴ qui, bien qu'adopté avant le règlement (UE) 2025/581, s'applique à partir du 29 avril 2025. Cela s'explique par une erreur de plume commise dans l'ordre des dates d'application du règlement (UE) 2025/581 et du règlement (UE) 2024/2619.

- (4) Il convient dès lors de rectifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

⁴ Règlement (UE) 2024/2619 de la Commission du 8 octobre 2024 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de fosétyl, de phosphonates de potassium et de phosphonate de disodium présents dans ou sur certains produits (JO L, 2024/2619, 9.10.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2619/oj>).